

**Mairie de Leudeville**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LEUDEVILLE  
DU 29 juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 29 juin, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LECOMTE, Maire de la commune.

**PRESENTS** : LECOMTE Jean-Pierre, FAIX Marie-Agnès, BOUSSELET Philippe, CHEVOT Valérie, COUADE Philippe, CHARPENTIER Dominique, LABOUSSET Pascal, TRELLU Sandie

**POUVOIRS** : TARTAR Laure à BOUSSELET Philippe, TABEAU Béatrice à CHEVOT Valérie, DAVID Grégory à FAIX Marie-Agnès, DELELIS Jean-Pierre à COUADE Philippe

**ABSENT EXCUSÉ** : FANICHET Gaëtan

**Secrétaire de séance** : LABOUSSET Pascal

1- **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 avril 2023** : UNANIMITÉ

2- **DÉLIBÉRATION** : Approbation du Compte de gestion 2022

Le Maire confie la parole à Monsieur BOUSSELET Philippe.

Monsieur BOUSSELET Philippe indique que la préfecture nous demande de délibérer sur le Compte de gestion 2022 et le Compte administratif 2022 indépendamment l'un de l'autre. C'est pourquoi nous soumettons à nouveau au vote les délibérations suivantes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 31 mars 2022 approuvant le budget primitif de la commune,

**Vu** le rapport de présentation du compte de gestion 2022 établi par la trésorerie principale d'Arpajon,

**En section de fonctionnement**

Dépenses : 1.227.261,96 €

Recettes : 1.492.260,66 €

Excédent : 264 998.70 €

**En section d'investissement**

Dépenses : 214.153,95 €

Recettes : 563.375.81 €

Excédent : 349 221.86 €

Dit qu'en tenant compte des résultats constatés au 31 décembre 2021 qui se traduisaient par un excédent reporté de 625 421,46 € pour la section de fonctionnement et un excédent reporté de 48 811.41€ pour la section d'investissement, la situation au 31 décembre 2022 est la suivante :

En section de fonctionnement : excédent de : 890 420,16 €

En section d'investissement : excédent de : 398 033,27 €

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré et à **11 voix POUR**

Le conseil municipal approuve le compte de gestion établi par la trésorerie principale d'Arpajon,

### 3- DÉLIBÉRATION : Approbation du Compte administratif 2022

Le Maire confie la parole à Monsieur BOUSSELET Philippe.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 31 mars 2022 approuvant le budget primitif de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et de la Trésorerie Principale d'Arpajon,

**Vu** le rapport de présentation du compte administratif 2022, du budget commune,

#### **En section de fonctionnement**

Dépenses : 1.227.261,96 €

Recettes : 1.492.260,66 €

Excédent : 264 998.70 €

#### **En section d'investissement**

Dépenses : 214.153,95 €

Recettes : 563.375.81 €

Excédent : 349 221.86 €

Dit qu'en tenant compte des résultats constatés au 31 décembre 2021 qui se traduisaient par un excédent reporté de 625 421,46 € pour la section de fonctionnement et un excédent reporté de 48 811.41 € pour la section d'investissement, la situation au 31 décembre 2022 est la suivante :

En section de fonctionnement : excédent de : 890 420,16 €

En section d'investissement : excédent de : 398 033,27 €

Après en avoir délibéré à **12 voix POUR**

Le conseil municipal approuve le compte administratif 2022 du budget commune.

### 4- DÉLIBÉRATION : Désignation du référent déontologue de l'élu local

Monsieur le Maire indique que la loi n°2002-217 du 21 février 2022 impose à chaque collectivité d'avoir un référent déontologue. Il s'agit d'une personne qualifiée chargée de défendre les élus ou le personnel confrontés à des remises en question de leur probité, à des suspicions de non-respect des règles et des devoirs.

Nous proposons de désigner le référent déontologue choisi par la Communauté de Communes du Val d'Essonne. En cas de nécessité de faire appel à cette personne, cela engendrerait un coût de 80 euros par dossier pour la commune.

Complété par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Un décret en Conseil d'Etat était attendu pour déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

- La désignation

Les missions de référent déontologue sont assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

*Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :*

- ✓ *Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,*
  - ✓ *Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,*
  - ✓ *Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,*
  - ✓ *Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.*
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Les modalités de désignation

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

La délibération précise notamment :

- la durée d'exercice des fonctions,
  - les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
  - les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
  - les moyens matériels mis à disposition.
- Les modalités d'indemnisation

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022 :

1° - Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne/dossier.

2° - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :  
300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,  
200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

À noter que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1° et 2° précitées.

C'est au regard de ces nouvelles évolutions réglementaire que la commune de Leudeville propose la candidature d'une personne qualifiée, pour assurer le rôle de référent déontologue des élus.

Elle sera tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elle est désignée pour toute la durée du mandat du maire.

Elle peut être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel. Elle pourra être saisie par mail et ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80€ par dossier.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner le référent déontologue et ses modalités d'exercices conformément aux précisions susmentionnées.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

**Vu** l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

### **Après avoir délibéré et à 12 voix POUR**

**DESIGNE** Mme Raymonde Gaiotti en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de Leudeville

**PRECISE** qu'elle est désignée pour toute la durée du mandat du maire.

**PRECISE** qu'elle sera saisi(e) par mail à l'adresse suivante :

[referentdeontologue-elus@ccvalessonne.com](mailto:referentdeontologue-elus@ccvalessonne.com), et que ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

**PRECISE** qu'elle pourra être saisi(e) pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

### **5- DÉLIBÉRATION : Tarifs restauration scolaire, étude et accueil de loisirs pour l'année 2023/2024**

Madame Chevot Valérie indique que, comme tous les ans, les tarifs de la restauration scolaire augmentent.

Habituellement, cette augmentation est de l'ordre de 1 à 2 %. L'année dernière, elle était de 5 %.

Cette année, les coûts de restauration ont considérablement augmenté, en raison de la hausse des prix des denrées alimentaires et de l'énergie. L'augmentation des tarifs est donc de 6 %.

La commune s'engage à maintenir les tarifs au plus bas possibles, tout en garantissant la qualité des repas servis aux enfants.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** qu'il convient de renouveler les différents tarifs pour les services proposés par la collectivité.

**Entendu** l'exposé de Madame CHEVOT en charge du secteur.

### **Après en avoir délibéré à 12 Voix POUR**

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : [mairie@leudeville.fr](mailto:mairie@leudeville.fr)

Consultez notre site internet : [www.leudeville.fr](http://www.leudeville.fr)

Fixe les barèmes de participation des familles aux différents services tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Dit que les familles concernées ne fournissant pas les documents nécessaires au calcul du quotient se verront appliquer le barème le plus élevé,

Dit qu'il sera appliqué un forfait journalier pour les familles extérieures qui désirent mettre leurs enfants à l'accueil de loisirs pendant les périodes de vacances.

#### 6- DÉLIBÉRATION : Approbation du règlement de l'accueil de loisirs et restauration scolaire pour l'année 2023/2024

Monsieur le maire indique que la commune a été confrontée à quelques soucis avec des parents qui souhaitent modifier leurs inscriptions et désinscriptions scolaires à des délais très courts. Cette situation imposait une gestion très compliquée pour le service scolaire.

En comparaison avec les pratiques des communes voisines, nous avons constaté que nous étions très flexibles en ce qui concerne les modifications des inscriptions et désinscriptions. Pour remédier à cette situation, la commune a décidé de mettre en place un nouveau règlement. En complément le nouveau logiciel « BL Enfance » sera opérationnel dès la rentrée de septembre. Il permettra aux parents de gérer eux-mêmes leurs inscriptions et désinscriptions scolaires.

Ce changement simplifiera la gestion pour le service scolaire et facilitera les démarches pour les parents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Lecomte, Maire.

Considérant les nouvelles dispositions du règlement des services périscolaires.

Après en avoir délibéré à **12 voix POUR**

Adopte le nouveau règlement tel qu'il est présenté en annexe à la délibération.

Pour copie conforme au registre des délibérations

#### 7- DÉLIBÉRATION : APPROBATION DE L'ADHESION DES COMMUNES D'ETIOLLES, LES ULIS, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, VIRY-CHATILLON, VILLABE, VILLENEUVE-LE-ROI

**L'Assemblée délibérante,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicats Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) en date du 10 octobre 2022

Vu les délibérations n°2023-05, du comité syndical du SMOYS du 16 mars 2023 approuvant à l'UNANIMITE l'adhésion de la commune d'Évry-Courcouronnes, annexée

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune D'ETIOLLES, LES ULIS, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, VIRY-CHATILLON, VILLABE, VILLENEUVE-LE-ROI au syndicat ;

**Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin :**

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : [mairie@leudeville.fr](mailto:mairie@leudeville.fr)

Consultez notre site internet : [www.leudeville.fr](http://www.leudeville.fr)

**D'APPROUVER** l'adhésion au SMOYS des communes D'ETIOLLES, LES ULIS, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, VIRY-CHATILLON, VILLABE, VILLENEUVE-LE-ROI

**De MANDATER** le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

La présente délibération est approuvée à **12 voix POUR**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

[La séance est close à 21h45](#)

**Le Maire,  
Jean-Pierre LECOMTE**



**Le secrétaire de séance,  
Pascal LABOUSSET**

